

VD_OMNI PE.2024.0065 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0065

FR: VD_OMNI PE.2024.0065 du 6 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0065 del 6 agosto 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Décision de la DGEM sommant le recourant de respecter les procédures en matière d'engagement de personnel étranger. C'est en vain que l'intéressé soutient que son beau-frère, qui n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour et de travail en Suisse, n'aurait pas travaillé sur le chantier des deux villas qu'il fait construire sur sa propriété. Il faut s'en tenir aux premières déclarations qu'il a faites, qui concordent avec les constatations effectuées par les inspecteurs du marché du travail. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. notamment l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la sommation et les frais infligés au recourant pour non-respect des procédures applicables à l'engagement de main-d'œuvre étrangère. Plus précisément, l'autorité intimée reproche au recourant d'avoir occupé à son service C. _____, alors qu'il n'était pas en possession des autorisations de séjour et de travail nécessaires au moment de la prise d'emploi. a) Aux termes de l'art. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). La notion d'activité lucrative salariée de l'art. 11 al. 2 LEI est précisée à l'art. 1a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Est considérée comme activité salariée selon cette disposition toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (al. 1). Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair (al. 2). b) A teneur de l'art. 91 al. 1 LEI, intitulé " Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services ", avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en

Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Selon la jurisprudence, il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence et expose l'employeur à la sanction prévue par l'art. 122 LEI (cf. ATF 141 II 57 consid. 2.1; TF 2C_197/2014 du 12 février 2015 consid. 2.1 et les références; PE.2023.0076 du 2 février 2024 consid. 3c). La notion d'employeur est une notion factuelle qui comprend quiconque occupe un travailleur étranger sous ses pouvoirs de direction, avec ses outils ou dans ses locaux commerciaux, peu important que les parties soient liées par un contrat de travail écrit ou qu'une rémunération soit versée et par qui (cf. ATF 128 IV 170; ég. arrêts PE.2023.0179 du 22 mars 2024 consid. 2b; GE.2022.0066/PE.2022.00040 du 8 août 2022 consid. 2a; GE.2017.0186/PE.2017.0449 du 19 juin 2018 consid. 2a). D'après l'art. 122 LEI, si un employeur enfreint cette loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1). L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). c) En l'espèce, le recourant conteste avoir engagé C._____ pour l'exercice d'une activité lucrative soumise à autorisation. Il affirme que ce dernier, qui est son beau-frère, se serait rendu sur le chantier uniquement pour voir l'avancement des travaux. Constatant sur place que les escaliers étaient sales, il aurait pris l'initiative de les balayer. Il n'aurait reçu aucune rémunération pour ce coup de main à la famille. Ces allégations sont contredites par les déclarations que le recourant a lui-même faites aux inspecteurs le jour du contrôle. Selon le rapport établi, il a en effet reconnu à cette occasion que C._____ travaillait bien pour lui à titre privé. Il a même signé le formulaire de prise en charge remis aux autorités de police, cochant les cases " L'employeur atteste les faits constatés ..." et " ne conteste pas les infractions relevées ". Il est malvenu dès lors de soutenir désormais qu'il n'aurait pas tenu de tels propos. On rappelle par ailleurs que, selon la jurisprudence, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, notamment dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts importants (cf. arrêts PE.2023.0165 du 25 avril 2024 consid. 4c; PE.2023.0009 du 6 septembre 2023 consid. 3b; ég. ATF 121 V 45 consid. 2a; TF 2C_655/2020 du 2 février 2021 consid. 7.3 in fine et les références). La version des faits du recourant n'est pas non plus compatible avec les constatations effectuées sur place par les inspecteurs, dont il n'y a pas de raison de douter et qui correspondent du reste aux premières déclarations du recourant. A leur arrivée, C._____ ne se contentait en effet pas de balayer mais était occupé à des travaux de maçonnerie, montage de murs et décoffrage. Il portait par ailleurs une tenue de travail complète ainsi que des bottes maculées. Il est peu vraisemblable qu'il se soit équipé ainsi uniquement pour passer un coup de balai. A cela s'ajoute que, lors de son audition par la gendarmerie, C._____, s'il a confirmé qu'il avait uniquement balayé les escaliers du chantier, il a déclaré toutefois l'avoir fait à la demande du recourant et de sa soeur et non de sa propre initiative. On ne saurait dès lors suivre le recourant, lorsqu'il soutient qu'il ignorait même la présence de son beau-frère sur le chantier lors du contrôle. On relèvera encore qu'à supposer même que C._____ se soit limité à des tâches de nettoyage pour rendre service, une telle activité est une activité qui est en principe exercée contre rétribution. Elle entre dès lors dans la notion d'activité lucrative salariée au sens de l'art. 11 al. 2 LEI et 1a OASA. Le fait que l'intéressé n'ait pas été rémunéré pour cette prestation et que celle-ci est restée ponctuelle n'est pas déterminant. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a

retenu que C._____ effectuait une activité lucrative sur le chantier contrôlé par les inspecteurs du marché du travail de la branche de la construction le 7 décembre 2023. Le recourant, qui n'ignorait pas que son beau-frère n'était pas titulaire d'autorisations de séjour et de travail, n'a par conséquent pas respecté les procédures applicables en matière d'engagement de main d'oeuvre étrangère en l'occupant à son service. La sommation prononcée, qui est la sanction la moins sévère prévue par l'art. 122 LEI, ne peut dès lors qu'être confirmée. Il en va de même de l'émolument administratif de 250 fr. prélevé, qui correspond à l'émolument prévu par l'art. 5 ch. 23a du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.